

DECISION DU MAIRE

N° 02/28/2024-50-D09

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE PERSAN ET LA VILLE RELATIVE AU DON DE PRODUITS MENAGERS

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT ;

L'entreprise PERSAN (01150 – Saint Vulbas) souhaite effectuer des dons de produits ménagers à des fins sociales. La Commune proposera des projets en lien avec les partenaires locaux, utilisant les produits donnés par l'entreprise.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune récupère les palettes de produits ménagers données par l'entreprise Persan par ses propres moyens.

La Commune coordonne des actions sur son territoire afin d'utiliser les produits donnés à des fins sociales.

Une convention de partenariat permet de fixer les modalités.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

001-210100046-20240228-02282024_50_D09-DE
Date de télétransmission : 29/02/2024
Date de réception préfecture : 29/02/2024

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,
Le 28 février 2024

Le Maire
Daniel FABRE

